

Plan de prévoyance A30.24

état le 01.01.2023

Pour la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP, décrite dans l'actuel règlement de prévoyance, les prestations de prévoyance suivantes sont applicables pour toutes les personnes assurées dans ce plan de prévoyance. Le règlement de prévoyance peut être consulté ou demandé auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pension. En cas de doute, c'est toujours le règlement de prévoyance qui est contraignant.

aperçu

admission assurance risque	à partir de l'âge de 18
admission prévoyance vieillesse	à partir de l'âge de 25
salaire annuel déterminant	Salaire AVS
seuil d'entrée	CHF 12'000.00
salaire annuel assuré	salaire annuel déterminant sans déduction de coordination
salaire annuel maximal assuré	CHF 294'000.00
salaire annuel minimal assuré	CHF 12'000.00

taux d'intérêt

avoir de vieillesse: réglementaire	1.00%
avoir de vieillesse: obligatoire	1.00%
projection avoir de vieillesse: réglementaire	1.00%
projection avoir de vieillesse: obligatoire	1.00%

rachat de prestations

rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales	taux d'intérêt de rachat 0.00%
rachat supplémentaire pour compenser une réduction en cas de versement anticipé de prestation vieillesse	possible conformément au règlement

prestations

prestations de vieillesse

Capital de vieillesse	avoir de vieillesse disponible à la retraite
Rente de vieillesse	capital-vieillesse multiplié par le taux de conversion conformément au tableau
Rente d'enfant de retraité	20% de la rente de vieillesse
âge de référence pour la retraite	64 / 65
versement anticipé des prestations de vieillesse	à partir de l'âge de 58
ajournement soumis à cotisation ou exempté avec plan de prévoyance particulier	jusqu'à l'âge de 70

prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité	30% du salaire assuré
Rente d'enfant d'invalidité	20% de la rente d'invalidité
Délai d'attente pour l'exonération des cotisations	3 mois*
Délai d'attente pour la rente d'invalidité	12 mois

*Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

prestations en cas de décès

Rente de conjoint - décès avant la retraite
 Rente de conjoint - décès après la retraite
 Rente de partenaire
 Rente d'orphelin - décès avant la retraite
 Rente d'orphelin - décès après la retraite
 Capital décès

60% de la rente d'invalidité
 60% de la rente de vieillesse
 100% de la rente de conjoint
 20% de la rente d'invalidité
 20% de la rente de vieillesse
 Avoir de vieillesse réglementaire à la fin d'année
 après financement de la rente de conjoint /
 partenaire

couverture des accidents

prestations de risque

couverture complète pour exonération des
 cotisations et capital en cas de décès, sinon pas
 de couverture des accidents

financement

répartition de la cotisation facturée

employé: 50.00%, employeur: 50.00%

féminin

âge	25 - 34	35 - 44	45 - 54	55 - 64
bonification de vieillesse	18.00%	24.00%	24.00%	24.00%

masculin

âge	25 - 34	35 - 44	45 - 54	55 - 65
bonification de vieillesse	18.00%	24.00%	24.00%	24.00%

féminin

âge	18 - 24	25 - 34	35 - 44	45 - 54	55 - 64
Administration	0.30%	0.30%	0.30%	0.30%	0.30%
Comp. renchér.	0.10%	0.10%	0.10%	0.10%	0.10%
Epargne		18.00%	24.00%	24.00%	24.00%
Fonds de garantie		0.10%	0.10%	0.10%	0.10%
Risque	1.00%	1.10%	1.60%	2.20%	3.00%
sous-total	1.40%	19.60%	26.10%	26.70%	27.50%
Epargne allègement supplémentaire par la caisse de pension					-0.80%
total allègement supplémentaire par la caisse de pension					-0.80%
total cotisations	1.40%	19.60%	26.10%	26.70%	26.70%

masculin

âge	18 - 24	25 - 34	35 - 44	45 - 54	55 - 65
Administration	0.30%	0.30%	0.30%	0.30%	0.30%
Comp. renchér.	0.10%	0.10%	0.10%	0.10%	0.10%
Epargne		18.00%	24.00%	24.00%	24.00%
Fonds de garantie		0.10%	0.10%	0.10%	0.10%
Risque	1.00%	1.10%	1.60%	2.20%	3.00%
sous-total	1.40%	19.60%	26.10%	26.70%	27.50%
Epargne allègement supplémentaire par la caisse de pension					-0.80%
total allègement supplémentaire par la caisse de pension					-0.80%
total cotisations	1.40%	19.60%	26.10%	26.70%	26.70%

taux de conversion de la rente**féminin**

âge	58	59	60	61	62	63	64
obligatoire	5.708%	5.857%	6.018%	6.192%	6.379%	6.581%	6.800%
surobligatoire	4.266%	4.356%	4.450%	4.550%	4.655%	4.764%	4.880%

masculin

âge	58	59	60	61	62	63	64	65
obligatoire	5.588%	5.729%	5.878%	6.037%	6.207%	6.390%	6.587%	6.800%
surobligatoire	4.253%	4.345%	4.441%	4.542%	4.647%	4.758%	4.875%	5.000%

Les taux peuvent être modifiés conformément à la décision de la commission d'assurance.